



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo

Additif

Mission au Gabon*, **

Résumé

La Rapporteuse spéciale met en lumière les efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, notamment par la ratification d'instruments internationaux et régionaux et l'adoption de lois nationales ainsi que par la mise au point d'une stratégie plurisectorielle dans ce domaine. Elle se dit préoccupée, entre autres, par les lacunes de la législation, qui ne réprime pas toutes les formes de traite et ne tient pas compte des victimes adultes, le manque de capacités institutionnelles et de coordination, l'absence d'institution gouvernementale unique chargée de traiter les questions relatives à la traite et le manque de données fiables. Elle relève aussi l'incapacité des autorités chargées de faire respecter la loi à identifier les victimes de la traite, l'insuffisance des moyens déployés pour assurer la réadaptation de ces victimes, y compris des enfants, dans des foyers d'accueil, le petit nombre d'affaires de traite donnant lieu à des poursuites et la longueur des procédures, et l'insuffisance des efforts faits pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène, en particulier le «placement d'enfants», pratique qui ne fait l'objet d'aucune réglementation, et la demande de main-d'œuvre bon marché. Elle recommande notamment au Gouvernement de combler les lacunes de la législation réprimant la traite, d'améliorer le système d'administration de la justice, de mettre en place un système global de collecte de données sur les victimes de la traite, de mener davantage d'activités de renforcement des capacités à l'intention des parties prenantes qui participent au traitement des questions relatives à la traite et de s'attaquer aux causes profondes de la traite dans les pays d'origine, y compris en créant plus de possibilités de migration de main-d'œuvre sans risques.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport lui-même, annexé au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.

** Soumission tardive.

Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite
des êtres humains, Joy Ngozi Ezeilo, sur sa mission
au Gabon (14-18 mai 2012)**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 1–4 | 3 |
| II. Principales constatations..... | 5–88 | 3 |
| A. Formes et manifestations de la traite des êtres humains..... | 5–28 | 3 |
| B. Cadre juridique, stratégique et institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains..... | 29–50 | 7 |
| C. Repérage des victimes de la traite..... | 51–58 | 12 |
| D. Protection des victimes de la traite..... | 59–63 | 14 |
| E. Enquêtes, poursuites et répression..... | 64–70 | 15 |
| F. Réparations pour les victimes de la traite..... | 71–73 | 16 |
| G. Rapatriement et réinsertion..... | 74–80 | 17 |
| H. Prévention..... | 81–83 | 18 |
| I. Coopération et partenariats..... | 84–88 | 19 |
| III. Conclusions et recommandations..... | 89–102 | 20 |
| A. Conclusions..... | 89–94 | 20 |
| B. Recommandations..... | 95–102 | 21 |

I. Introduction

1. Du 14 au 18 mai 2012, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, a effectué une visite officielle au Gabon à l'invitation du Gouvernement.

2. Au cours de sa mission à Libreville, la Rapporteuse spéciale a rencontré des ministres et des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la coopération internationale et de la francophonie, du Ministère de la justice, du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité nationale et de la famille et du Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de l'immigration et de la décentralisation. Elle s'est également entretenue avec le Procureur de la République et a visité le service de police chargé de la protection des mineurs. Elle a aussi pris contact avec des membres du Comité de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre du programme d'action contre la traite des enfants aux fins de l'exploitation par le travail, de la Commission nationale des droits de l'homme et d'organisations de la société civile. Elle a en outre visité le centre d'accueil public d'Angondjé et les deux autres foyers gérés par Caritas, à savoir la Maison de l'Espoir et l'Arc-en-ciel, qui accueillent, respectivement, les filles et les garçons dans le besoin, et où elle a eu l'occasion de rencontrer des enfants victimes de la traite. Elle s'est également entretenue avec des diplomates des ambassades du Bénin, des États-Unis d'Amérique, du Mali, du Nigéria et du Togo.

3. La visite avait pour objectif d'étudier l'ampleur, les tendances et les causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, au Gabon et d'examiner les initiatives et les mesures mises en œuvre par le Gouvernement et la société civile pour prévenir et combattre ce phénomène, à la lumière du droit international existant.

4. La Rapporteuse spéciale exprime sa sincère gratitude au Gouvernement gabonais et en particulier au Bureau du Procureur de la République chargé des droits de l'homme, qui relève du Ministère de la justice, pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans le cadre de la planification et de l'organisation de la visite. Elle remercie également les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies (en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, sis au Cameroun, qui relève du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)) pour l'aide et le soutien qu'ils lui ont apportés avant, pendant et après sa mission.

II. Principales constatations

A. Formes et manifestations de la traite des êtres humains

5. Le Gabon est un pays de destination des femmes et des enfants victimes de la traite ainsi qu'un pays de transit de ces victimes vers la Guinée équatoriale. D'après les informations disponibles, les victimes de la traite qui ont été recensées sont pour la plupart originaires de la sous-région de l'ouest et du centre de l'Afrique, le plus souvent du Bénin, de la Guinée, du Mali, du Nigéria et du Togo. Des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans sont attirés par le Gabon, qu'ils considèrent comme l'un des pays économiquement solides et sociopolitiquement stables de la sous-région, qui peut leur offrir un avenir et des possibilités d'emploi. La plupart des cas de traite sont détectés à Libreville, la capitale, et à Port-Gentil.

6. La traite des enfants est également pratiquée dans le pays. Selon des données récentes publiées par des organisations de la société civile, elle toucherait 30,6 % des enfants gabonais dans la province de l'Estuaire¹.

7. Les filles victimes de la traite sont, dans la plupart des cas, contraintes à la servitude domestique, et certaines sont victimes de mariages forcés et serviles ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; les garçons sont généralement victimes de travail forcé et d'exploitation par le travail dans les secteurs informel et commercial. Il existe toutefois d'autres formes de traite, plus récentes, comme la mendicité forcée. Les femmes adultes sont, quant à elles, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution.

8. Il apparaît que les victimes de la traite recensées au Gabon sont asservies par des moyens insidieux tels que la contrainte psychologique, ou par la pauvreté (qui les oblige à apporter un complément de revenu à leur famille) et même les menaces des membres de leur propre famille, comme cette fillette togolaise qui a expliqué à la Rapporteuse spéciale que sa mère, veuve, l'avait chassée en lui ordonnant de ne pas revenir en raison de la situation économique désastreuse de sa famille.

9. Les familles des jeunes victimes demandent de l'aide à des intermédiaires (parfois des parentes éloignées) pour trouver à leurs filles des postes de nourrice au Gabon. À leur arrivée dans le pays, les filles sont trompées sur la nature et les conditions réelles de leur travail de garde d'enfants et se retrouvent contraintes à la servitude domestique. Quant aux garçons, on les recrute en leur promettant qu'ils auront de meilleures conditions de travail, gagneront plus d'argent ou pourront aller à l'école.

10. Selon des témoignages de victimes de la traite, la traversée jusqu'au Gabon dure plusieurs jours, que les victimes passent assises sans bouger dans de petites embarcations sans installations sanitaires. Ces embarcations ne sont pas équipées de systèmes de navigation adaptés et il n'est pas rare qu'elles chavirent ou que des passagers se noient. Les rescapés entrent ensuite clandestinement dans le pays en traversant l'une des zones non surveillées du littoral gabonais. Certaines victimes arrivent aussi au Gabon par la route, à la faveur de la perméabilité des frontières terrestres du pays. La Rapporteuse spéciale a en outre appris que certains enfants, non accompagnés ou accompagnés d'adultes se faisant passer pour des membres de leur famille, arrivaient également par les aéroports.

11. Parmi les causes profondes de la traite, on peut citer la pauvreté et le manque de possibilités économiques dans les pays d'origine, ainsi que la forte demande de jeune main-d'œuvre docile et bon marché chez les riches familles gabonaises ou originaires d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et établies au Gabon. Lorsqu'elle n'est pas réglementée, la pratique traditionnelle consistant à envoyer des enfants vivre chez d'autres membres de leur famille en échange de menus travaux, en particulier en Afrique de l'Ouest, peut également contribuer à la traite.

12. L'ampleur exacte de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est difficilement mesurable. En effet, les cas ne sont pas tous signalés en raison d'une méconnaissance générale de la loi (en particulier des lois relatives à la traite), parce que certaines pratiques sont tolérées par la société et par crainte de représailles. Autre difficulté, ni l'État ni les organisations de la société civile n'ont adopté de méthode harmonisée de collecte et de traitement des données relatives à la traite. Étant donné qu'il n'existe pas non plus de système de protection juridique et institutionnelle des adultes victimes de la traite, ce qui contribue à leur invisibilité, on ignore aussi l'ampleur de la traite des adultes et les tendances qui la caractérisent.

¹ Réseau de défense des droits humains du Gabon, Rapport général des droits de l'homme de 2011.

1. Servitude domestique

13. La Rapporteuse spéciale a constaté que la traite des filles à des fins de servitude domestique découlait de pratiques traditionnelles, observées en particulier en Afrique de l'Ouest dans les familles pauvres et consistant à envoyer les enfants vivre dans des familles (auxquelles ils sont ou non apparentés) en ville, afin qu'ils aillent à l'école et aient une vie meilleure, en échange de menus travaux domestiques. Les filles issues de familles pauvres sont pour la plupart originaires du Bénin, de Guinée, du Mali et du Togo, mais certaines viennent du Burkina Faso, du Cameroun, du Libéria et de la Sierra Leone. La traite de ces enfants, envoyés dans de riches familles gabonaises ou originaires d'Afrique centrale, d'Afrique de l'Ouest ou d'Europe, pour y travailler, s'effectue par le biais d'intermédiaires, le plus souvent de femmes, appelées «tatas». Si le «placement d'enfants» ne constitue pas en lui-même une forme de traite, la Rapporteuse spéciale reconnaît que cette pratique peut donner lieu à des abus et devenir une forme d'exploitation lorsque les enfants travaillent de longues heures et ne sont pas scolarisés, comme c'est le cas de certaines des jeunes victimes qu'elle a rencontrées. Une fillette togolaise lui a notamment raconté qu'on l'obligeait à vendre des cacahuètes au marché de 4 heures à 22 heures, en plus des corvées domestiques quotidiennes qu'elle devait effectuer.

14. Les filles victimes de la traite à des fins de servitude domestique sont aussi exposées à de nombreuses formes de violence psychologique et physique, infligées par leur famille d'accueil, notamment à des accusations de vol, à la privation de nourriture et aux coups. La Rapporteuse spéciale a appris qu'elles subissaient ces mauvais traitements lorsqu'elles ne parvenaient pas à gagner la somme journalière requise en vendant de la nourriture dans la rue. De plus, elles risquent davantage de subir des sévices sexuels, et notamment d'être violées par les membres des familles pour lesquelles elles travaillent.

15. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations indiquant qu'un grand nombre de victimes de la traite introduites au Gabon ne percevaient pas les salaires promis, en dépit des dispositions législatives incriminant le travail forcé. En outre, les enfants victimes vont rarement à l'école en raison de leur charge de travail et parce que leurs employeurs sont réticents à les scolariser, bien que l'enseignement primaire soit obligatoire et gratuit pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans².

16. La Rapporteuse spéciale est en outre préoccupée par le fait qu'à compter de leur dix-huitième anniversaire, les jeunes travailleuses victimes de la traite à des fins d'exploitation domestique ne sont plus protégées par la loi relative à la traite, qui ne s'applique qu'aux enfants. En tant que migrantes en situation irrégulière et sans papiers, sans instruction et sans travail, ces femmes sont contraintes, pour gagner leur vie, de se soumettre à l'exploitation sexuelle clandestine à des fins commerciales.

2. Mariages forcés et serviles de filles

17. Une des nouvelles tendances observées dans le contexte de la traite consiste à utiliser le mariage comme moyen d'envoyer des jeunes filles au Gabon. Ces deux dernières années, le Centre d'accueil d'Angondjé pour enfants en difficultés sociales a reçu deux victimes de la traite à des fins de mariages forcés et serviles. La Rapporteuse spéciale a notamment été informée du cas d'une fille de 13 ans originaire de Guinée, envoyée au Gabon pour y être mariée à un homme de 42 ans. Une autre fille âgée de 12 ans, originaire du Mali, a été donnée en mariage à un handicapé mental de 29 ans, qui l'a violée à plusieurs reprises et la cloîtrait chez lui. Les deux filles ont été rapatriées après avoir été hébergées au centre, l'une pendant un an, l'autre pendant trois mois.

² Loi n° 16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement.

18. Tout comme les travailleurs sociaux qu'elle a rencontrés, la Rapporteuse spéciale craint que les mariages forcés et serviles d'enfants ne soient plus fréquents que ne le porte à croire le petit nombre de cas signalés. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la plupart de ces mariages sont arrangés par et entre les membres de la famille, de sorte que les personnes qui en ont connaissance craignent de les dénoncer, ou par le fait que les victimes elles-mêmes ne considèrent pas ces unions comme des mariages forcés. La pauvreté, les pratiques culturelles et traditionnelles et l'âge légal du mariage, plus bas pour les filles au Gabon (15 ans) et dans certains pays d'origine, contribuent aussi à la traite à des fins de mariage précoce³.

3. Exploitation des garçons par le travail

19. Le Gabon, dont l'économie est relativement florissante et porteuse d'emplois, est un pays de destination des garçons originaires des pays voisins – en particulier du Bénin, de la Guinée, du Mali, du Nigéria et du Togo et, dans une moindre mesure, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Libéria, du Niger et de la Sierra Leone – victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail. Selon les informations recueillies, ces garçons sont employés, pour la plupart, comme apprentis mécaniciens ou vendeurs de pièces détachées. L'on craint également que d'autres ne soient employés dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et dans le secteur informel de l'exploitation minière, en particulier.

20. Ces garçons sont recrutés par des intermédiaires qui leur promettent, à eux ainsi qu'à leur famille, dont la situation économique est souvent désastreuse, des possibilités d'emploi au Gabon. En outre, ceux qui rentrent chez eux avec des objets ou du matériel passablement convoités, tels que des vélos, des radios ou des tuiles pour le toit de la maison de leurs parents, donnent des idées aux autres garçons de leur village quant aux perspectives d'embauche qui pourraient s'offrir à eux au Gabon. Cela contribue à inciter ces enfants à partir volontairement à la recherche d'un emploi ou en quête d'aventure pour être ensuite persuadés, par la tromperie ou la ruse, d'accepter des emplois non rémunérés et dangereux. Souvent, une fois que ces enfants sont arrivés au Gabon, ni eux ni leurs parents ne sont rémunérés pour leur travail.

21. Bien que les parties prenantes rencontrées par la Rapporteuse spéciale aient soulevé la question de la traite des garçons à des fins d'exploitation par le travail, il n'existe guère d'informations étayées sur l'ampleur et la fréquence de ce phénomène ni sur les tendances qui le caractérisent.

4. Traite des filles et des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution

22. Selon les informations données par le Gouvernement, la traite des filles à des fins d'exploitation sexuelle est le corollaire de la traite à des fins de servitude domestique. En effet, dans la plupart des cas, les filles victimes de la traite qui parviennent à s'enfuir de chez leurs employeurs tombent dans le piège des réseaux de prostitution et de pédophilie⁴.

23. Certaines régions du Gabon, en particulier Port-Gentil, sont en passe de devenir des plates-formes de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Bien que l'on ne dispose toujours pas de chiffres exacts à ce sujet, une enquête réalisée en 2005 à Port-Gentil a montré que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de femmes

³ L'âge de la majorité sexuelle et l'âge du mariage sont fixés à 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons.

⁴ Tomorrow children, Le trafic d'enfants, rapport établi à l'occasion du symposium international «Missing, abducted, trafficked?», Lyon, France, 29 et 30 novembre 2001, p. 4.

victimes de la traite originaires d’Afrique de l’Ouest et d’Afrique centrale était en hausse⁵. Cette enquête a également mis en évidence une hausse du nombre de femmes et de filles gabonaises victimes de la traite dans le pays et amenées d’autres provinces.

24. Un tourisme fort et une demande de services sexuels qui ne faiblit pas comptent parmi les facteurs sous-jacents qui contribuent à l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants victimes de la traite. Par ailleurs, la présence de grandes entreprises (du secteur pétrolier, notamment) accroît la concentration d’étrangers et de riches hommes d’affaires gabonais, ce qui a des incidences notables sur le commerce sexuel.

25. La Rapporteuse spéciale a en outre relevé le peu d’attention porté à la question de la traite à des fins d’exploitation sexuelle, en particulier par les médias. Cela peut s’expliquer par le fait qu’il est tabou, dans la culture gabonaise, de soulever en public des questions à caractère sexuel. Or, pour la Rapporteuse spéciale, il est risqué d’associer exclusivement la traite des personnes à la traite des enfants à des fins d’exploitation par le travail; cela contribue notamment à rendre invisibles les femmes et les filles victimes d’exploitation sexuelle à des fins commerciales et à les exclure des dispositifs de protection.

26. Enfin, l’intérêt exclusif porté à la traite des enfants (que la Rapporteuse spéciale reconnaît être un problème) signifie qu’il n’est tenu aucun compte de l’ampleur et des tendances de la traite des adultes. La Rapporteuse spéciale a en outre été informée de cas de victimes ayant été privées de la protection de la loi relative à la traite à compter de leur dix-huitième anniversaire.

5. Nouvelles formes de traite des êtres humains

27. Selon une enquête menée en 2005, un grand nombre d’enfants, pour la plupart des garçons, vivent dans la rue, aux alentours des marchés, des restaurants et des arrêts de bus des grandes villes⁶. Âgés de 10 à 20 ans, ces garçons – qui ont été poussés à quitter le foyer familial par la pauvreté, parce qu’ils y étaient maltraités ou à la suite du décès de leurs parents – risquent de devenir des proies faciles pour les trafiquants. Si 44 % d’entre eux sont Gabonais, d’autres sont originaires de pays voisins, en particulier du Bénin, du Cameroun, du Congo et de la Guinée équatoriale, et vivent de l’argent qu’ils gagnent en lavant des voitures la journée et en surveillant les véhicules garés devant des discothèques la nuit⁷.

28. La Rapporteuse spéciale a également été informée de cas d’enfants victimes de la traite à des fins de mendicité forcée. Ces enfants mendiants originaires d’Afrique de l’Ouest sont pour la plupart des garçons confiés par leurs parents aux soins de professeurs de religion censés leur dispenser un enseignement religieux. On les aperçoit dans les villes, où ils arpentent les rues en demandant l’aumône, qu’ils remettent ensuite à leur professeur en échange de nourriture et d’une protection.

B. Cadre juridique, stratégique et institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains

1. Cadre juridique

29. Sur le plan international, le Gabon est partie depuis 2004 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et depuis 2010 au Protocole

⁵ Direction générale des droits de l’homme (DGDH), Compléments d’information sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2012), p. 27.

⁶ DGDH, Compléments d’information, p. 26.

⁷ Ibid.

additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Il a en outre ratifié tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, dont certains sont particulièrement pertinents dans le cadre de la lutte contre la traite, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'a en revanche pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

30. Sur le plan régional, le Gabon est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

31. À l'échelle nationale, la Constitution du Gabon reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, et notamment la protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique (art. 1).

32. Avant même d'avoir ratifié le Protocole de Palerme, le Gabon avait montré sa volonté de s'attaquer au phénomène de la traite des enfants en adoptant, en 2004, la loi n° 09/04 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des enfants (ci-après «la loi relative à la traite»), qui définit la traite comme suit:

Toutes les formes de déplacement forcé, de marchandage, d'échange telles que: la vente, la traite ainsi que la servitude pour dette des enfants. Cette définition inclut également le recrutement, l'offre et le placement, à titre onéreux ou gracieux, des enfants à des fins domestiques ou lucratives au sein des familles (art. 3).

Quiconque aura organisé ou facilité un trafic d'enfants ou y aura participé, notamment par le transport, l'introduction sur le territoire national, l'accueil, l'hébergement, la vente, l'emploi illicite, ou en aura tiré un avantage quelconque sera puni de la réclusion criminelle à vie et d'une amende de dix (10) millions à vingt (20) millions de francs CFA. Les complices et les instigateurs seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux (art. 20).

33. La loi relative à la traite prévoit également, à titre de peine complémentaire, la confiscation des biens des auteurs et de leurs complices (art. 23). Elle prévoit en outre l'expulsion du territoire national de toute personne de nationalité étrangère reconnue coupable de traite, ainsi que l'interdiction de l'exercice des droits civiques et des droits de la famille pour les coupables de nationalité gabonaise (art. 22).

34. En 2006, le Gabon a complété cette loi par un décret relatif aux méthodes d'enquête et de recherche à appliquer dans la lutte contre la traite des enfants⁸ et par l'adoption, à l'échelle provinciale, de dispositions législatives relatives à l'aide aux enfants victimes de la traite dans la province de l'Ogooué-Maritime et à leur rapatriement⁹. En outre, le Manuel national de procédures de prise en charge des enfants victimes de la traite (ci-après «le Manuel national de procédures») établit un ensemble de règles et procédures à appliquer par tous les acteurs du secteur de la protection et de la prise en charge des enfants victimes de la traite.

⁸ Décret n° 000024/PR/MTE du 6 janvier 2005 fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des enfants en République gabonaise (ci-après «décret relatif à la lutte contre la traite»).

⁹ Décision n° 000001/PM/MESI/PDM du 3 juin 2006 fixant la procédure de prise en charge et de rapatriement des enfants victimes de traite dans la province de l'Ogooué-Maritime.

35. Bien que le Gabon se soit efforcé de s'acquitter de l'obligation internationale qui lui incombe au titre du Protocole de Palerme en adoptant des dispositions législatives à cet effet, la Rapporteuse spéciale constate que la définition de la traite des personnes n'est pas conforme à l'article 3 du Protocole, car elle n'est pas assez complète et ne vise pas toutes les formes de traite. Plus précisément, la loi gabonaise relative à la traite ne protège que les victimes âgées de moins de 18 ans. De surcroît, en ne visant que la traite à des fins d'exploitation économique, elle exclut d'autres formes d'exploitation, dont la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de prélèvement d'organes.

36. Outre la loi relative à la traite, le Gabon a des dispositions législatives pertinentes qui peuvent être invoquées pour poursuivre les infractions liées à la traite. Le viol est passible d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement, et d'une peine de travail forcé à vie lorsque la victime est un mineur de 15 ans (art. 256 du Code pénal). La prostitution forcée des adultes est également interdite et passible d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement¹⁰. En outre, aux termes du Code pénal, quiconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui, partage les produits de la prostitution d'autrui, vit sciemment des revenus de la prostitution, embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution, ou fait office d'intermédiaire entre deux personnes se livrant à la prostitution est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 50 000 à 1 million de francs CFA (art. 260 du Code pénal).

37. En vertu de l'article 257 du Code pénal, quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des personnes du même sexe sera puni de trois à six ans d'emprisonnement. La peine peut être de cinq à dix ans d'emprisonnement si la victime est un mineur de 15 ans. Tout acte impudique ou contre-nature commis ou tenté sans violence est passible d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement si la victime a moins de 21 ans et de trois à six ans si la victime est un mineur de 15 ans (art. 258 du Code pénal).

38. Le droit pénal punit quiconque prive autrui de liberté illégalement, à titre onéreux ou gratuit, d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 1 million de francs CFA d'amende. La peine maximale est appliquée si la victime est un mineur de 15 ans (art. 251 du Code pénal). En outre, quiconque met ou reçoit en gage une personne est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et de 120 000 francs CFA d'amende, en fonction de l'âge de la victime (art. 252 du Code pénal). Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement à long terme en régime sévère (art. 253 du Code pénal).

39. Le Code du travail établit des normes minimales de protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne le salaire minimum, la limitation de la durée du travail, les congés payés et la rémunération des heures supplémentaires. Il incrimine en outre toutes les formes de travail forcé, passibles de peines d'un à six mois d'emprisonnement et d'amendes de 700 à 1 400 dollars des États-Unis¹¹. L'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans est également interdit, sauf exceptions prévues par décret sur proposition conjointe du Ministère du travail, du Ministère de la santé publique et du Ministère de l'éducation nationale¹². Toutefois, bien que l'article 4 de la loi relative à la traite prévoie l'inspection des lieux de travail et de résidence par l'Inspection du travail, les victimes de la traite, en particulier celles qui sont employées comme domestiques, bénéficient en réalité rarement de cette mesure de protection.

¹⁰ La loi n° 21/63-94 interdit la prostitution forcée des adultes.

¹¹ Art. 4 du Titre I de la loi n° 3/94.

¹² Voir décret n° 00031/PR/MTEFP de 2002 relatif au travail des mineurs.

2. Cadre stratégique

40. Au moment où la Rapporteuse spéciale effectuait sa visite, le Gabon mettait au point un plan d'action national contre la traite et le travail des enfants (2012-2016), fondé sur le Plan d'action régional contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en 2006 (Accord d'Abuja). Au titre de ce plan national, le pays continuera à renforcer son cadre juridique relatif à la traite, d'assurer durablement une protection et une aide aux victimes, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de prévention et de sensibilisation et de créer une base de données pour la recherche, la collecte et l'analyse d'informations, l'établissement de pièces d'identité et de documents de voyage et le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan¹³.

3. Cadre institutionnel

41. Le Gabon a adopté une stratégie plurisectorielle et pluridisciplinaire de lutte contre la traite des enfants. Le Comité interministériel dirigé par le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale et composé de représentants du Ministère de la justice et du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité nationale et de la famille est l'un des principaux organes chargés de définir des politiques et des actions nationales dans ce domaine et d'en coordonner la mise en œuvre.

42. Le Gabon s'est doté d'un Comité de suivi¹⁴, chargé notamment de veiller au repérage, à la réadaptation, à la réinsertion et au rapatriement des enfants victimes de la traite¹⁵. Ce comité est également chargé d'élaborer de nouveaux plans d'action contre la traite, de coordonner et d'évaluer leur mise en œuvre, de coordonner la collecte de données et de mener des activités de sensibilisation. Il entretient également des relations diplomatiques avec les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite afin d'établir une coopération internationale, régionale et bilatérale. La Rapporteuse spéciale craint néanmoins que cet organe ne soit pas adapté pour lutter contre la traite car il est dépourvu du secrétariat, du budget fixe et du personnel permanent qui lui seraient nécessaires pour avoir l'efficacité souhaitée.

43. Le Comité de suivi gère le Centre d'appel des Arcades qui aide les enfants victimes de la traite en vue de leur rapatriement ou de leur insertion dans la communauté locale¹⁶. Le Centre, qui assure une permanence téléphonique, relève du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité nationale et de la famille et se fonde sur les indications qu'il reçoit du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale pour mener ses activités quotidiennes¹⁷.

44. Des comités de vigilance¹⁸ dirigés par les gouverneurs des provinces et composés notamment du procureur, d'inspecteurs du travail, de gendarmes, de policiers, de maires, de responsables des quartiers et de représentants locaux d'organisations non gouvernementales (ONG), de groupes religieux et de groupes de jeunes sont également en place dans six des

¹³ DGDH, Compléments d'information, p. 22.

¹⁴ Arrêté n° 000158/PM/MSNASBE du 8 août 2000, portant création, attribution et organisation d'un Comité de suivi de mise en œuvre de la plate-forme d'action de lutte contre le trafic à des fins d'exploitation du travail.

¹⁵ Voir DGDH, Manuel national de procédures de prise en charge des enfants victimes de la traite (ci-après «Manuel national de procédures»), p. 16 à 18.

¹⁶ Centre d'appel des Arcades, Rapport des activités annuel (2011), p. 2.

¹⁷ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁸ Ibid., p. 2.

neuf provinces gabonaises¹⁹. Les deux unités qui composent ces comités – l'unité d'intervention et l'unité de conseil – sont chargées de repérer et de protéger les enfants victimes de la traite et de leur fournir une assistance administrative et juridique²⁰. Tout en prenant acte de l'intérêt que présentent ces structures à l'échelle provinciale, la Rapporteuse spéciale relève avec préoccupation que depuis leur création, ces comités n'auraient pas pu mener leurs activités avec toute l'efficacité souhaitée. Selon les conclusions de l'auto-évaluation menée par les comités de vigilance en décembre 2011, l'inadéquation du suivi assuré par le Comité de suivi, l'insuffisance et l'irrégularité du budget des comités et le manque de personnel motivé et de personnel au fait des lois et des procédures relatives à la traite sont les principaux problèmes à l'origine de leurs résultats décevants²¹.

45. Au moment où la Rapporteuse spéciale a effectué sa visite, il n'existait pas de foyer d'accueil réservé aux victimes de la traite, bien que la création d'un centre national d'accueil des enfants victimes de la traite soit prévue depuis 2004²². À l'heure actuelle, ces enfants sont hébergés dans quatre foyers d'accueil pour la protection et la prise en charge des enfants dans le besoin. Parmi ceux-ci, seul le Centre d'accueil d'Angondjé pour enfants en difficultés sociales, qui relève du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité nationale et de la famille, est financé par l'État; les autres sont gérés par des organisations de la société civile d'inspiration religieuse. Tous les centres se trouvent dans la capitale, à l'exception d'un seul, géré par une organisation de la société civile et situé à Port-Gentil (voir par. 59 et 60).

46. En outre, les inspecteurs du travail du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale et du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité nationale et de la famille protègent et aident les victimes en menant des enquêtes et en procédant à des perquisitions et à des inspections des conditions de travail des employés, ce qui leur permet de repérer les victimes de la traite (art. 14 de la loi relative à la traite).

47. S'ils ne sont pas directement chargés de combattre la traite, le Service social de protection de la jeunesse du Ministère de la justice assure la protection, l'éducation, la réadaptation et la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des mineurs en conflit avec la loi, et l'Observatoire national des droits de l'enfant²³, créé en 2006, a récemment entrepris une étude de la violence à l'égard des enfants.

48. Bien que sa création ait été envisagée depuis 2005, la Commission nationale des droits de l'homme n'exerce ses fonctions que depuis septembre 2011²⁴. Elle a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme au Gabon. La Rapporteuse spéciale estime que cette commission pourrait jouer un rôle essentiel dans la lutte contre la traite,

¹⁹ Président du Comité de suivi de mise en œuvre de la plate-forme d'action de lutte contre le trafic à des fins d'exploitation du travail, Note de présentation du Comité de suivi de la lutte contre le trafic des enfants (mars 2012), p. 3. Selon ce document, des comités de vigilance ont été mis en place dans six provinces (Ogooué-Maritime, Haut-Ogooué, Woleu-Ntem, Moyen-Ogooué, Ngounié et Nyanga).

²⁰ Manuel national de procédures, p. 23 et 24.

²¹ Comité de suivi de la lutte contre le trafic des enfants, Rapport de l'Atelier portant bilan des activités du Comité de suivi et comités de vigilance et plan d'action (décembre 2011), p. 7.

²² Manuel national de procédures, p. 18 à 21.

²³ Décret n° 000873/PR/MFPEPF du 17 novembre 2006 portant création, attributions et organisation d'un observatoire national des droits de l'enfant; voir également Gabonco, «Gabon: 77 % des enfants victimes de violences physiques, psychologiques, morales et sexuelles», 16 juin 2011, à consulter sur www.gabonco.com/show_article.php?IDActu=22741; et Réseau de défense des droits humains du Gabon, «Rapport général des défenseurs des droits de l'homme du Gabon», p. 8, à consulter sur www.redhac.org/doc/rapport%20gabon.pdf.

²⁴ Loi n° 19/2005 du 3 janvier 2006 portant création et organisation de la Commission nationale des droits de l'homme.

notamment en examinant les plaintes et en menant des recherches et des campagnes de sensibilisation.

49. Enfin, la loi de 2004 relative à la traite (art. 4 à 10) prévoit la création d'un conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants placé sous l'égide du Ministère de la justice. Une fois créé, cet organe spécialisé devrait devenir le fer de lance de la lutte contre la traite des enfants, avec le concours du Comité de suivi. Toutefois, la Rapporteuse spéciale regrette que huit ans après l'adoption de la loi, cette institution, dont le mandat serait exclusivement consacré à la lutte contre la traite des enfants, n'ait pas encore vu le jour. Elle craint en outre qu'elle ne fasse double emploi avec les organismes déjà en place.

50. La Rapporteuse spéciale relève que la coordination des activités de lutte contre la traite des enfants menées par les très nombreuses structures chargées de cette question reste insuffisante, en particulier entre les institutions gouvernementales, d'une part, et entre les autorités nationales et provinciales, d'autre part. Le fait qu'il n'y ait pas d'institution gouvernementale unique chargée de chapeauter l'ensemble de ces activités et dotée d'attributions spécifiques, d'un budget fixe, d'un personnel qualifié et d'un plan de travail assorti d'indicateurs clairs et d'objectifs réalistes contribue à l'absence d'obligation de rendre des comptes et, ce qui est plus grave, entrave la fourniture d'une aide appropriée aux victimes de la traite.

C. Repérage des victimes de la traite

51. Les policiers, en particulier ceux du Service de la protection de la moralité et des mineurs, les officiers de police judiciaire et les agents de l'immigration, sont responsables au premier chef du repérage des victimes de la traite (art. 14 de la loi relative à la traite et art. 3 du décret relatif à la lutte contre la traite). Lors de sa visite à la Police nationale à Libreville, la Rapporteuse spéciale a été informée que le manque de ressources financières, matérielles et humaines, contribuait à nuire au repérage des victimes en temps opportun. La méconnaissance qu'avaient certaines personnes chargées de faire respecter la loi de la loi relative à la traite et l'absence de liste de contrôle établie en termes clairs et simples constituaient des obstacles supplémentaires au repérage efficace des victimes de la traite.

52. De plus, la Rapporteuse spéciale a entendu que des responsables de l'application des lois seraient corrompus, ce qui nuit au repérage efficace des victimes de la traite. Elle a été informée de cas dans lesquels des agents de l'immigration à l'aéroport avaient fermé les yeux sur la situation d'enfants victimes de la traite qui voyageaient non accompagnés pendant les périodes scolaires. Selon les témoignages de victimes, des agents de l'immigration en poste à l'un des ports maritimes avaient laissé un bateau plein de jeunes filles victimes de la traite débarquer la nuit alors qu'ils tournaient le dos, après avoir semble-t-il négocié avec les trafiquants. La Rapporteuse spéciale craint que la prévalence de la corruption ne conduise les victimes de la traite et le public à se méfier des policiers, à qui ils dénoncent rarement les auteurs.

53. Les travailleurs sociaux du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale et du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité nationale et de la famille participent au processus de repérage des enfants victimes de la traite de leur propre initiative ou en se fondant sur les signalements faits par d'autres organismes, notamment les comités de vigilance, le Comité de suivi et les organisations de la société civile (art. 14 de la loi relative à la traite et décret relatif à la lutte contre la traite). Les victimes peuvent également être repérées par les inspecteurs du travail, qui procèdent à des perquisitions et contrôlent les lieux de travail et les domiciles privés (art. 6 du décret relatif à la lutte contre la traite). Malgré le grand nombre de victimes employées comme domestiques, peu sont repérées en raison du caractère dissimulé de leur travail et de son acceptation socioculturelle.

54. D'après les renseignements fournis, la plupart des victimes au Gabon ont été repérées par les comités de surveillance et dans le cadre des opérations de secours réalisées par le Comité de suivi à la suite de ces signalements dans des sites comme les marchés en plein air. Depuis 2005, pas moins de huit opérations de grande envergure visant à sauver des enfants victimes de la traite ont été menées, dont deux mettant l'accent en particulier sur la prostitution et la mendicité des enfants. Au cours de l'une des opérations récentes, qui a été menée en octobre 2009, 34 enfants victimes de la traite originaires de quatre pays (dont 26 étaient des mineures) ont été repérés et secourus alors qu'ils se trouvaient sur un navire, le MS *Sharon*²⁵. En décembre 2011, l'opération Bana, menée conjointement avec Interpol, a permis de repérer et de sauver 142 enfants victimes de la traite originaires de 10 pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale.

55. Le numéro d'urgence «770099» du Centre d'appels des Arcades relevant du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité nationale et de la famille joue aussi un rôle dans le repérage des enfants victimes de traite. Il est toutefois regrettable qu'en raison de restrictions budgétaires, ce numéro accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ne soit plus gratuit. Le service n'est en outre disponible qu'en français, alors que les victimes parlent d'autres langues, dont l'anglais et des langues locales. Les nouveaux horaires du centre (7 h 30-15 h 30) peuvent aussi ralentir le repérage et le traitement des affaires de traite.

56. Les missions diplomatiques et les consulats des pays d'origine sont également tenus de contribuer au processus de repérage des victimes de la traite, en se fondant sur les demandes émanant des victimes elles-mêmes ou d'autres institutions concernées²⁶. Lors de ses entretiens avec des diplomates des pays d'origine, la Rapporteuse spéciale a appris que, si quelques-uns avaient les capacités nécessaires pour identifier les victimes de la traite originaires de leur pays, la plupart n'avaient pas reçu de formation dans ce domaine.

57. Malgré les efforts consentis par le Gabon pour combattre la traite des enfants, l'ampleur de ce phénomène est sans doute mal connue. D'après les chiffres officiels, 500 enfants ont été recensés parmi les victimes de la traite en 2009, alors que selon l'UNICEF, il y en avait 643 dans les seules villes de Libreville et Port-Gentil²⁷. Ces chiffres ne rendent pas compte du nombre total d'enfants victimes de la traite en raison de la difficulté de repérer ceux qui travaillent chez des particuliers, des liens familiaux (aussi éloignés soient-ils) entre ces enfants et leurs employeurs et de la norme culturelle généralement acceptée du «placement d'enfants».

58. En outre, le fait de se concentrer presque exclusivement sur la traite des garçons et des filles de moins de 18 ans a pour conséquence que les autres victimes de la traite restent invisibles et ne sont pas reconnues par les autorités compétentes; souvent, elles n'ont d'ailleurs pas conscience d'être des victimes de la traite. La Rapporteuse spéciale craint toujours que l'ampleur du problème, en particulier en ce qui concerne l'exploitation économique et sexuelle des femmes et des hommes adultes, ne soit sous-estimée et que la plupart des victimes adultes ne soient pas repérées ou soient considérées à tort comme des migrants.

²⁵ Communiqué de presse, novembre 2009, «Gabon: UNICEF assiste les autorités pour assurer la protection des enfants mineurs présumés victimes de traite». À consulter sur www.unicef.org/wcaro/2009_3717.html.

²⁶ Manuel national de procédures, p. 31.

²⁷ DGDH, Compléments d'information, p. 38.

D. Protection des victimes de la traite

59. La protection et la prise en charge des victimes de la traite sont assurées par quatre centres d'accueil pour les enfants dans le besoin. Trois d'entre eux sont gérés par des organisations de la société civile d'inspiration religieuse et le quatrième appartient à l'État. La Rapporteuse spéciale a visité le Centre d'accueil d'Angondjé pour enfants en difficultés sociales, qui est le centre public où sont accueillies des victimes de la traite âgées de 0 à 12 ans (placées par le Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille)²⁸. Les enfants victimes de la traite séjournent pendant trois mois²⁹ dans une section du centre séparée des autres qui fait office de centre de transit. Ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept³⁰, le centre peut accueillir jusqu'à 80 enfants. Depuis sa création en 1990, il est venu en aide à 791 enfants, dont 555 étaient des victimes de la traite³¹.

60. La Rapporteuse spéciale a aussi visité deux centres d'accueil gérés par des organisations de la société civile pour la protection et la prise en charge des enfants dans le besoin: la Maison de l'Espoir, destinée aux filles dans le besoin, y compris les victimes de la traite, qui accueille 10 filles âgées de 13 à 18 ans et l'Arc-en-ciel, réservé aux garçons, qui peut accueillir jusqu'à 30 enfants. En 2011, ces centres ont fourni une assistance à 18 enfants victimes de la traite (17 filles et 1 garçon) originaires du Bénin, du Cameroun et du Nigéria³². À Port-Gentil, un autre centre géré par une organisation de la société civile, la Mission Nissi, accueille les enfants victimes de maltraitance, d'inceste et de la traite, y compris de mariage forcé. Les victimes peuvent être envoyées dans ces centres d'accueil par les membres du Comité de suivi et des comités de surveillance, des agents de la force publique ou des citoyens concernés. Il n'est pas rare qu'elles se présentent de leur propre chef.

61. À des degrés divers, un soutien médical et psychosocial et des programmes éducatifs ou des programmes d'alphabétisation sont fournis tant dans le centre géré par l'État que dans ceux gérés par des organisations de la société civile. Des travailleurs sociaux assurent le suivi des procédures administratives et juridiques qui conduisent au rapatriement et à la réinsertion des enfants pris en charge, y compris les victimes de la traite³³. Il est également intéressant de noter que l'assistance fournie aux victimes ne dépend pas de leur décision d'engager des procédures civiles et pénales et/ou de témoigner³⁴.

62. La Rapporteuse spéciale prend acte de la volonté qu'a le Gouvernement d'aider les victimes de la traite, notamment par l'allocation de fonds aux centres d'accueil. À ce sujet, elle a appris qu'entre 2003 et 2010, le Gouvernement a alloué environ 270 000 dollars d'aide aux quatre centres de Libreville et Port-Gentil. Elle regrette cependant qu'un certain nombre de défaillances ne nuisent au fonctionnement des centres gérés par l'État et les organisations de la société civile. Elle craint que les victimes de la traite ne passent à travers les mailles du filet de protection faute de centres destinés expressément à les accueillir et à les protéger. Elle a été alarmée par la diversité des profils des enfants, dont certains avaient été victimes de violence physique et/ou sexuelle ou d'abandon, vivaient et/ou travaillaient dans les rues, étaient en conflit avec la loi ou victimes de la traite. Elle souligne qu'il est impossible d'apporter des soins et une assistance efficaces et spécialisés lorsque des victimes dont les situations et les besoins sont si différents sont placées ensemble. De plus,

²⁸ Art. 4 du décret n° 00785/PR/MASPF.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., art. 31.

³¹ Arcades, Rapport, p. 2.

³² Caritas Gabon, «Rapport narratif des activités du Centre Espoir» (2011, Libreville), p. 4.

³³ Manuel national de procédures, p. 29.

³⁴ Ibid., p. 33.

elle reste gravement préoccupée par l'infrastructure inappropriée des centres – tant le centre public que ceux gérés par des organisations de la société civile – qui opèrent sans normes claires et avec un manque manifeste de personnel qualifié et de ressources financières et matérielles. Elle relève en outre qu'il n'y a pas de structures pour les femmes et les hommes adultes victimes de la traite, ce qui perpétue leur situation de victimes.

63. La Rapporteuse spéciale se fait l'écho de la préoccupation exprimée par tous les prestataires de services, selon lesquels les ressources limitées et le caractère ponctuel de la contribution humaine, financière et matérielle de l'État, en particulier lorsque les victimes affluent à la suite d'opérations de secours de grande envergure, ne permettent pas de garantir aux victimes un logement et une assistance médicale, psychosociale, juridique et administrative appropriés. Elle a également été informée que, même lorsqu'il est disponible, le personnel fourni par l'État n'est pas formé et ne travaille que jusqu'à 15 h 30, dans des centres ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Outre qu'elle entraîne une surcharge de travail pour des ressources humaines déjà rares, cette situation finit par avoir des effets sur la qualité des services fournis aux victimes.

E. Enquêtes, poursuites et répression

64. Dans les affaires de traite, les enquêtes préliminaires sont menées par des policiers, en particulier des officiers de police judiciaire, qui constatent les infractions par des procès-verbaux transmis au Procureur de la République dans les huit jours, sous peine de nullité (art. 14 à 16 de la loi relative à la traite et art. 2 du décret relatif à la lutte contre la traite). Comme dans les autres affaires pénales, le Procureur de la République ou les victimes qui souhaitent intenter une action civile en dommages-intérêts dans le cadre de la procédure pénale renvoient l'affaire au juge d'instruction qui mène une enquête plus approfondie, notamment en sollicitant l'aide des officiers de police judiciaire et en s'entretenant avec des sources. En fonction de ses constatations, le juge peut inculper le prévenu (auquel cas l'affaire est renvoyée à la Haute Cour) ou rendre une ordonnance de non-lieu (auquel cas l'action publique s'éteint).

65. La Rapporteuse spéciale reconnaît que des garanties concernant les enquêtes ont été établies dans le Manuel national de procédures, notamment une procédure de recueil d'informations adaptée aux enfants qui prévoit la présence de travailleurs sociaux pendant les entretiens avec les enfants et des relations directes avec les travailleurs sociaux lorsque la présence de l'enfant n'est pas requise³⁵. Il est interdit de recueillir des renseignements auprès des enfants en présence du trafiquant ou sur les lieux mêmes de l'exploitation, afin de réduire le risque de nouveaux traumatismes³⁶.

66. Alors que l'enquête doit être menée par des agents formés³⁷, la Rapporteuse spéciale a appris que seuls quelques agents ont reçu une formation appropriée dans ce domaine. Lors de sa visite dans un poste de police de Libreville, elle a appris que certains des agents qui avaient bénéficié de cette formation étaient à l'étranger ou avaient été transférés dans d'autres services de police. La plupart de ces agents sont en outre basés dans la capitale, ce qui limite les enquêtes sur les affaires de traite dans le reste du pays.

67. En ce qui concerne les poursuites, la Rapporteuse spéciale prend acte des mesures positives prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment le fait de ne pas poursuivre ni inculper des victimes de la traite pour des infractions liées à leur situation³⁸, l'interdiction

³⁵ Ibid., p. 27 à 29 et art. 9 du décret relatif à la lutte contre la traite.

³⁶ Manuel national de procédures, p. 28.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

de les placer en détention provisoire, la protection de leur droit à la vie privée et à l'identité et leur droit d'avoir accès aux informations dans une langue qu'elles comprennent.

68. La Rapporteuse spéciale relève cependant qu'il n'y a pas eu de condamnations finales depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la traite³⁹, alors même que plus de 30 personnes ont été arrêtées pour traite d'êtres humains entre 2003 et 2008 et que 11 affaires judiciaires étaient pendantes en 2011⁴⁰.

69. Les facteurs à l'origine du faible taux de poursuites engagées dans des affaires de traite sont notamment le nombre limité de sessions de la Cour judiciaire, qui ne siège que deux fois par an, le grand nombre d'affaires traitées par les juges et la longueur des procès, tout cela entraînant un important arriéré judiciaire. La Rapporteuse spéciale craint que de tels retards ne dissuadent fortement les enquêteurs et les procureurs de traduire les trafiquants en justice. La crainte de représailles qu'éprouvent les victimes lorsqu'elles dénoncent des trafiquants, la mauvaise compréhension du phénomène de la traite, le manque de connaissances juridiques et une aide juridique limitée pour les victimes constituent aussi des obstacles à la poursuite de ces affaires et à la condamnation des auteurs. Bien que répandus et incriminés, les faits de violence sexuelle sur des filles domestiques sont rarement poursuivis en justice⁴¹ en raison d'un manque de connaissance de la loi, de l'aide médicale et juridique limitée apportée aux victimes de violence sexuelle et de la peur des représailles et de la stigmatisation.

70. En outre, le Procureur général a fait remarquer que malgré une formation ad hoc sur la loi relative à la traite, les procureurs et les magistrats ne connaissent pas suffisamment ce texte car il ne fait pas partie du programme de l'enseignement juridique. Cela a donc des répercussions sur l'administration de la justice.

F. Réparations pour les victimes de la traite

71. Conformément au droit international, les États doivent offrir aux victimes de la traite la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (par. 6 de l'article 6 du Protocole de Palerme et directive 9 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains). Au Gabon, la loi relative à la traite prévoit la confiscation des biens ayant servi à la commission des faits et du produit résultant de la traite (art. 23 de la loi relative à la traite). Toutefois, faute de mécanisme national global pour l'indemnisation des victimes de la traite, il n'est pas certain que le produit de la traite soit utilisé pour indemniser les victimes. Cela étant, les victimes peuvent avoir accès à une indemnisation en exerçant une action civile distincte. La Rapporteuse spéciale relève qu'à ce jour, il n'y a eu aucune affaire dans laquelle une indemnisation ait effectivement été accordée à des enfants victimes de la traite, notamment parce que les victimes ne connaissent pas les procédures applicables et les délais escomptés dans les procédures judiciaires.

72. Une autre voie de recours importante, en particulier pour les victimes de la traite aux fins du travail, est le recouvrement des salaires impayés prévu par le Manuel national de procédures (p. 30). Si le trafiquant et la victime ne parviennent pas à un accord, les inspecteurs du travail peuvent calculer les sommes dues aux victimes et en communiquer le montant au Président de la Haute Cour pour que celui-ci en rende le versement exécutoire. Cependant, l'indemnisation par l'intermédiaire de procédures de règlement des conflits du travail est encore rare et la Rapporteuse spéciale n'a pas pu avoir confirmation que des

³⁹ DGDH, Compléments d'information, p. 24.

⁴⁰ OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, document ILC.100/III/1A, p. 329.

⁴¹ Informations du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

victimes de la traite aient été indemnisées à l'issue de procédures de ce type. En revanche, elle a été informée d'une affaire dans laquelle l'employeur d'une victime de la traite avait engagé une procédure judiciaire afin de ne pas payer les arriérés de salaire de sa domestique et de ne pas contribuer financièrement à son rapatriement parce que, au moment de la procédure judiciaire, la victime n'était pas plus une enfant et n'était donc pas protégée par la loi relative à la traite.

73. La loi prévoit d'autres moyens de recours comme la régularisation de la situation migratoire et l'insertion des victimes de la traite, idéalement dans une famille, une communauté ou, en dernier recours, dans une institution par le Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille dans les cas où le rapatriement est impossible⁴².

G. Rapatriement et réinsertion

74. Quatre-vingt pour cent des cas de traite transfrontalière d'enfants traités par les autorités ont abouti au rapatriement des victimes dans leur pays⁴³. Après une évaluation de la situation dans le pays d'origine, le Comité de suivi s'assure que le rapatriement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁴, car la traite peut avoir été organisée par ses parents ou avec leur consentement et il risque donc d'en être à nouveau victime.

75. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de suivi collabore avec les autorités compétentes du pays d'origine par l'intermédiaire d'Interpol afin d'obtenir les renseignements et documents nécessaires. Il coopère également avec les ambassades et consulats des pays d'origine des victimes, qui sont tenus d'établir le laissez-passer nécessaire pour le voyage et d'informer les institutions concernées dans le pays d'origine du rapatriement de la victime⁴⁵. Enfin, des travailleurs sociaux du Comité de suivi accompagnent l'enfant dans son voyage et le remettent à l'institution appropriée ou à sa famille dans le pays d'origine⁴⁶. En cas de rapatriement au Gabon de victimes de la traite interne, celles-ci voyagent seules et sont accueillies à leur arrivée à Libreville par des membres du Comité de suivi, qui est tenu informé de leur arrivée par le Comité de vigilance.

76. Des frais de rapatriement modérés et une valise de vêtements sont exigés des auteurs lorsque des victimes de la traite sont rapatriées⁴⁷. Dans la plupart des cas, ces accords de rapatriement sont convenus par voie de négociations à l'amiable, ce qui prend beaucoup moins de temps que les procédures judiciaires. La Rapporteuse spéciale a été informée de cas de corruption présumée au sein de la police liés au versement des frais de rapatriement. Selon des travailleurs sociaux, les frais versés par un trafiquant pour le rapatriement d'une des filles victimes de la traite ne seraient pas parvenus à l'organisme gouvernemental chargé de la question de la traite dans le pays de la victime. La victime n'a donc pas pu rentrer chez elle et elle est restée dans un refuge. La Rapporteuse spéciale a également entendu parler d'un cas à Port-Gentil, où le juge d'instruction a ordonné à l'organisation de la société civile qui suivait l'affaire d'une victime de couvrir les frais liés au voyage de rapatriement de l'enfant parce que le trafiquant était en faillite.

77. En outre, conformément au Manuel national de procédures, les victimes de la traite peuvent s'entretenir avec des représentants diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine. Les ambassades concernées sont tenues d'aider à obtenir des renseignements sur

⁴² Manuel national de procédures, p. 31 et 32.

⁴³ DGDH, Compléments d'information, p. 13.

⁴⁴ Manuel national de procédures, p. 32.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid., p. 23.

les familles des victimes, de délivrer des documents de voyage, de contribuer aux frais de rapatriement et d'informer les institutions concernées de l'arrivée de l'enfant⁴⁸. À ce sujet, des diplomates avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue lui ont fait part des difficultés liées à la longueur du processus de collecte d'informations dans leur capitale respective en vue de retrouver les familles des victimes et de prendre contact avec elles et aux restrictions financières auxquelles ils doivent faire face, de sorte que le traitement de ces affaires est lent.

78. Les autres obstacles au traitement efficace du rapatriement d'enfants victimes de la traite qui ont été recensés par les parties prenantes sont le paiement tardif ou le non-paiement des frais de rapatriement par les auteurs, l'absence de financement par le Gouvernement, les missions diplomatiques et les organisations de la société civile et la lenteur des réponses des agents diplomatiques et consulaires et des institutions concernées du pays d'origine.

79. La législation gabonaise prévoit le rapatriement des victimes de la traite dans leur pays d'origine lorsque celles-ci sont interceptées aux frontières par des agents de l'immigration (art. 24 de la loi relative à la traite). La Rapporteuse spéciale note qu'il n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur des enfants d'être renvoyés dans leur pays, où ils risquent de ne pas être dûment protégés et de subir des représailles. Ces enfants risquent aussi, s'ils sont renvoyés, d'être à nouveau victimes des trafiquants, qui sont dans la plupart des cas des membres de la famille. En outre, l'absence de délai de réflexion signifie que l'on ne demande pas aux victimes si elles souhaitent rester au Gabon, rentrer chez elles ou aller dans un pays tiers et que leur intérêt supérieur n'est pas pris en considération.

80. En ce qui concerne la réinsertion des victimes de la traite, les statistiques montrent que 14 % des enfants étrangers et gabonais victimes de la traite sont réinsérés⁴⁹ au Gabon, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers⁵⁰.

H. Prévention

81. La traite des enfants est un phénomène relativement nouveau au Gabon. La stratégie de prévention du Gouvernement, mise en œuvre par le Comité de suivi et les comités de vigilance, consiste en premier lieu à mener des campagnes de sensibilisation, notamment par l'intermédiaire des médias, et des activités de sensibilisation de porte-à-porte. La Rapporteuse spéciale a également été informée de divers ateliers et campagnes de sensibilisation sur des sujets tels que la communication avec les enfants, la détection des cas de traite d'enfants et la mise en œuvre de la loi relative à la traite, qui sont destinés aux personnes chargées de faire respecter la loi (notamment les juges, les policiers et les agents de l'immigration), aux inspecteurs du travail et au personnel des ministères concernés et des centres d'accueil dans la capitale et les provinces. Des organisations de la société civile nationales et internationales ont également contribué à l'élaboration de campagnes de prévention, de même que des organismes des Nations Unies (comme l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le HCDH), des missions diplomatiques et des organisations internationales comme Interpol.

82. Pourtant, malgré l'attention accrue portée à ce problème, une enquête réalisée en 2009 a montré que 44,5 % des 2 500 personnes interrogées dans la province de l'Estuaire ignoraient l'existence de la loi relative à la traite, cinq ans après l'entrée en vigueur de ce

⁴⁸ Ibid., p. 31, et art. 11 g) de l'Accord d'Abuja.

⁴⁹ DGDH, Compléments d'information, p. 13.

⁵⁰ Manuel national de procédures, p. 33.

texte⁵¹. En outre, la Rapporteuse spéciale a constaté que, si l'accent est mis sur la sensibilisation en tant que moyen de prévention, d'autres aspects de la prévention, par exemple la lutte contre les causes profondes de la traite, en particulier la pratique non réglementée du «placement d'enfants» et la demande de main-d'œuvre bon marché qui accroît la vulnérabilité des enfants et les risques qu'ils soient victimes de la traite vers le Gabon, ne sont toujours pas traités efficacement. À ce sujet, elle souligne que la protection des droits des travailleurs est essentielle pour réduire la demande d'exploitation abusive du travail d'autrui et empêcher l'exploitation en premier lieu. Compte tenu des informations ci-dessus, qui portent à croire qu'un nombre important de domestiques sont victimes de la traite, il faut d'urgence sensibiliser davantage les employeurs et les employeurs potentiels aux droits des travailleurs qu'ont les domestiques en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes internationales dans ce domaine.

83. La lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, le mariage forcé et servile et d'autres formes nouvelles de la traite sont autant d'aspects de la prévention auxquels le Gouvernement n'a guère accordé d'attention. En outre, la Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'absence de stratégies de prévention pour les adultes victimes de la traite. Il faudrait adopter une approche globale de la traite couvrant tous les aspects de ce phénomène et toutes les catégories de victimes, y compris les adultes et les migrants, pour obtenir le résultat souhaité.

I. Coopération et partenariat

1. Coopération avec la société civile

84. Dans le cadre de la lutte contre la traite, le Gouvernement a mis en place des partenariats avec les organisations de la société civile qui ont investi des ressources importantes, surtout dans le domaine de la prévention et de l'assistance aux victimes⁵². À ce sujet, la Rapporteuse spéciale prend note de la coopération existante avec les centres d'accueil pour enfants gérés par des organisations de la société civile, auxquelles les autorités allouent des ressources humaines et financières, en particulier lors des opérations de grande envergure visant à réprimer la traite et lors des campagnes de prévention (voir par. 54). Bien qu'elles ne soient pas dotées de ressources suffisantes, ces initiatives sont encourageantes et la Rapporteuse spéciale prie instamment le Gouvernement d'étendre cette coopération avec les organisations de la société civile dans les régions rurales, où la sensibilisation à la traite peut être limitée et où l'exploitation peut rester dissimulée.

2. Coopération internationale, régionale et bilatérale

85. Compte tenu du caractère transnational de la traite, les pays d'origine, de transit et de destination doivent participer aux activités de lutte contre la traite, y compris dans le domaine du repérage des victimes, de l'échange d'informations, des enquêtes communes et de la coopération judiciaire. En ce qui concerne les accords bilatéraux avec les pays d'origine, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'à l'exception de celui conclu avec le Bénin en 2009, le Gabon n'avait encore passé d'accord avec aucun autre pays d'origine.

86. Sur le plan régional, le Gabon a adhéré à la Plate-forme d'action commune de Libreville relative à la lutte contre la traite transfrontalière entre les États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et signé la Déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone

⁵¹ SIFOS, Rapport sur le sondage d'opinion sur la traite des enfants dans la province de l'Estuaire du Gabon (2009), p. 20.

⁵² DGDH, Compléments d'information, p. 34.

de l'Ouest et du Centre⁵³. Il est également partie au Plan d'action régional visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par la CEEAC et la CEDEAO (Accord d'Abuja) et à l'accord de coopération multilatérale de ces organisations pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale. Ces instruments fournissent un cadre pour la coopération entre les États en vue de la prévention et de la répression de la traite et de la protection, la réadaptation et la réinsertion des victimes.

87. Dans ce contexte, le Gabon a engagé un dialogue avec certains pays d'origine, notamment le Bénin, le Mali et le Togo, où ses représentants se sont rendus en vue de signer des protocoles d'accord pour traiter le problème de la traite qui est commun à cette sous-région⁵⁴. Selon des diplomates avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue, la lourde charge financière que les questions liées à la traite font peser sur les pays d'origine fait partie des facteurs qui retardent la signature de ces accords.

88. Sur le plan international, le Gabon a bénéficié de l'assistance technique et financière d'organismes des Nations Unies comme l'UNICEF, l'OIT et le HCDH afin de s'attaquer au problème de la traite. Il continue aussi de coopérer avec Interpol et d'autres pays pour s'efforcer de réduire la traite au moyen d'interventions menées en temps opportun, par exemple l'Opération Bana.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

89. **Le Gabon a fait preuve d'une certaine volonté de lutter contre la traite des enfants, notamment par la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs à la traite, l'adoption d'instruments nationaux relatifs à la prévention et à la répression de la traite des enfants, l'adoption d'une approche plurisectorielle dans la lutte contre la traite des enfants et la mise en place du Comité de suivi et des comités de vigilance à l'échelle provinciale. Le partenariat instauré entre le Gouvernement, les organisations de la société civile et les organisations internationales, notamment des organismes des Nations Unies et Interpol, en vue de mener des activités de sensibilisation est aussi encourageant. L'initiative gabonaise visant à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays voisins dans le cadre de la coopération relative aux questions de traite des êtres humains est également un point positif.**

90. **Pour lutter contre la traite en adoptant une approche véritablement fondée sur les droits de l'homme et sur les victimes, il reste cependant des problèmes à régler, notamment le fait que la loi ne réprime pas toutes les formes de traite et exclut les victimes adultes. Sur le plan institutionnel, les capacités et la coordination des structures existantes, telles que le Comité de suivi et les comités de vigilance, sont insuffisantes, et il n'existe pas de structure gouvernementale chargée exclusivement des questions liées à la traite. Il n'y a pas non plus de données nationales fiables permettant de déterminer le caractère, l'ampleur, les formes, les tendances et les manifestations de la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne les victimes adultes.**

⁵³ Déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre.

⁵⁴ Note de présentation du Comité de suivi, p. 4.

91. Le fait que le service d'assistance téléphonique gratuit ne soit disponible qu'en français a des incidences sur le repérage des victimes de la traite. Les enquêtes sur les affaires de traite sont souvent lentes, en raison de facteurs comme le manque de ressources, les capacités insuffisantes des agents de l'immigration et des inspecteurs du travail pour détecter les cas de traite et la corruption de certains policiers. Le taux de poursuites, qui est alarmant, perpétue l'impunité des trafiquants et empêche les victimes d'avoir accès à la justice.

92. En outre, les victimes de la traite ne reçoivent pas le soutien complet nécessaire pendant leur rétablissement dans les centres d'accueil. Elles sont mêlées à d'autres enfants dans le besoin dans tous les centres, qu'ils soient gérés par l'État ou par des organisations de la société civile, et le financement et les ressources de ces centres sont eux aussi insuffisants. L'absence de centre d'accueil destiné aux femmes et aux hommes adultes victimes de la traite perpétue leur situation de victimes.

93. De plus, le retour et le rapatriement des enfants victimes de la traite en toute sécurité ne sont pas garantis. Parce que les membres de la famille sont impliqués dans l'exploitation des enfants, ceux-ci risquent d'être de nouveau victimes de la traite.

94. Alors que le Gouvernement mène activement des campagnes de sensibilisation dans le cadre des mesures visant à prévenir la traite des personnes, il n'a pas encore été remédié aux causes profondes de la traite, en particulier la pratique non réglementée du «placement d'enfants» et la demande de main-d'œuvre bon marché.

B. Recommandations

95. Compte tenu des observations ci-dessus, et dans un esprit de coopération et de dialogue, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après.

96. En ce qui concerne les cadres juridique et stratégique, le Gabon devrait:

a) Veiller à appliquer pleinement le Protocole de Palerme, ce qui suppose que le pays prenne des mesures efficaces et complètes pour prévenir et combattre la traite des personnes, accélère le processus de modification de la loi destinée à protéger et à aider toutes les victimes et poursuive et punisse les trafiquants. En particulier, il devrait adopter dès que possible une définition élargie de la traite et étendre les formes et le champ de la protection aux femmes et aux hommes victimes de la traite, conformément à l'article 3 du Protocole de Palerme;

b) À l'occasion de la réforme du cadre de lutte contre la traite, intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme conformément aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains;

c) Réviser, en consultation avec toutes les parties prenantes, le plan national d'action existant de façon à combattre la traite des personnes en s'appuyant sur des objectifs clairs, des responsabilités définies et des indicateurs permettant de mesurer les progrès et les résultats obtenus, et allouer un budget suffisant à la mise en œuvre de ce plan;

d) Réaliser une étude nationale en collaboration avec des organismes des Nations Unies pour mener des actions efficaces et durables de lutte contre la traite des êtres humains.

97. En ce qui concerne le cadre institutionnel, le Gabon devrait:

a) Accélérer la mise en place du Conseil national de prévention et de répression de la traite prévu par la loi relative à la traite. Il devrait veiller à ce que cet organisme soit mandaté pour mettre en œuvre, suivre et évaluer les activités visant

à lutter contre tous les types de traite des êtres humains, y compris la traite des adultes. L'actuel Comité interministériel n'est pas suffisant car il n'a pas de secrétariat, de budget ni de personnel permanent et ne peut pas avoir l'efficacité souhaitée. Le pays devrait veiller à ce que le mandat de cet organisme et ceux des autres institutions existantes ne se chevauchent pas, notamment en y apportant des modifications;

b) Renforcer le Comité de suivi et les comités de vigilance en leur allouant des ressources suffisantes, notamment financières, matérielles et humaines, et veiller à ce qu'ils soient opérationnels dans toutes les provinces;

c) Mettre en place un système global de collecte de données sur la traite des êtres humains, y compris la traite des adultes, ainsi que sur les autres formes, les tendances et les manifestations de la traite, comme les mariages forcés et serviles. Les données sur les victimes devraient mentionner le pays d'origine et être ventilées, notamment par sexe, âge et nature et type d'exploitation.

98. En ce qui concerne la formation et le renforcement des capacités, le Gabon devrait:

a) Mettre en place des programmes de formation complets pour améliorer les connaissances sur la traite des personnes et mieux sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris le personnel de la police judiciaire et de la gendarmerie, les agents de l'immigration, les procureurs, les juges, les organisations de la société civile et les médias. En outre, il devrait renforcer les compétences des inspecteurs du travail pour qu'ils sachent distinguer les victimes de la traite des migrants en situation irrégulière;

b) Dispenser aux membres du Comité interministériel, du Comité de suivi, des comités de vigilance, des autorités chargées de faire respecter la loi, des organisations de la société civile et des centres d'accueil une formation continue sur le repérage des victimes de la traite. Pour mettre en place cette formation et renforcer les capacités, il devrait solliciter l'assistance des Nations Unies en général, et de l'UNICEF, du HCDH, de l'OIT, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en particulier;

c) Veiller à ce que la corruption et la complicité d'agents des forces de l'ordre liées à la traite ne fassent l'objet d'aucune tolérance, et poursuivre et punir dûment les contrevenants.

99. En ce qui concerne les services de soutien destinés aux victimes de la traite, le Gabon devrait:

a) Protéger et aider toutes les victimes de la traite, y compris les victimes adultes, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les enquêtes sur les affaires de traite;

b) Prendre des mesures de soutien appropriées, notamment la création de centres d'accueil séparés pour les enfants victimes de la traite, comme prévu par le Manuel national de procédures, et d'autres centres pour les adultes, y compris en dehors de la capitale;

c) Veiller à rétablir la ligne téléphonique gratuite gérée par le Centre des Arcades et créer des lignes similaires en dehors de la capitale pour atteindre les victimes de la traite. En particulier, il devrait veiller à ce que les lignes téléphoniques gratuites soient opérationnelles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, multilingues et gérées par un personnel qualifié;

d) Compte tenu du nombre limité de centres d'accueil pour les victimes de la traite financés par l'État, apporter un financement approprié et régulier aux prestataires de services et aux organisations qui travaillent dans ce domaine dans les villes et dans les zones rurales, afin que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance complète, notamment d'un soutien social, psychologique, médical et juridique et de services d'interprétation;

e) Accorder aux victimes des permis de séjour temporaires ou permanents s'il y a lieu; s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant prime, en particulier lorsque des enfants sont rapatriés dans leur pays, pour éviter le risque qu'ils soient de nouveau victimes de la traite par des membres de leur famille;

f) Maintenir une coopération étroite avec l'UNICEF, le HCR et l'OIM pour assurer le retour en toute sécurité des victimes de la traite dans leur pays d'origine, en tenant dûment compte du besoin de protection internationale des victimes, s'il y a lieu;

g) Mettre en place un régime d'indemnisation complet et non discriminatoire pour les victimes de la traite au niveau national, y compris un fonds commun pour les victimes de la traite en cas d'insolvabilité des auteurs.

100. En ce qui concerne la prévention, le Gabon devrait:

a) S'attaquer aux causes profondes de la traite non seulement au Gabon en tant que pays de destination, mais aussi dans les pays d'origine et de transit, y compris les pratiques traditionnelles non réglementées, notamment celle consistant à envoyer les enfants vivre avec des parents ou de riches familles gabonaises en échange de travaux domestiques;

b) Intensifier les efforts de sensibilisation à toutes les formes de traite des personnes, y compris aux fins de servitude domestique, de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Il devrait habiliter la Commission nationale des droits de l'homme, notamment en lui fournissant un budget et des bureaux appropriés, à mener des campagnes de sensibilisation et à s'occuper des plaintes liées à la traite;

c) Mener de vastes campagnes de sensibilisation au problème de la traite en utilisant les médias, les technologies de l'information et de la communication et d'autres voies de communication afin d'envoyer un message fort pour lutter contre l'acceptation culturelle de la traite des êtres humains et de l'exploitation des enfants.

101. En ce qui concerne les poursuites, le Gabon devrait:

a) Améliorer le système d'administration de la justice pour garantir le jugement rapide des affaires de traite en convoquant régulièrement la Cour judiciaire, tout en garantissant les droits à un procès équitable conformément à l'approche de la justice pénale fondée sur les droits de l'homme. Il devrait veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au cœur des procédures judiciaires et administratives concernant des enfants victimes;

b) Afin de résorber l'arriéré d'affaires de traite à la Cour judiciaire, envisager d'allouer à celle-ci les fonds nécessaires pour qu'elle puisse siéger régulièrement;

c) Veiller à ce que les victimes et les témoins soient protégés avant et après le procès afin d'éviter les représailles.

102. En ce qui concerne les cadres international et régional, le Gabon devrait:

a) Ratifier sans délai la Convention n° 189 de l'OIT (2011) concernant le travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

b) Renforcer les partenariats avec les pays de la sous-région et étendre la coopération, y compris par des accords bilatéraux avec le Bénin, le Mali, le Nigéria et le Togo, afin de faciliter la mise en œuvre d'actions rapides et coordonnées, notamment par l'échange d'informations et l'entraide judiciaire, ainsi que des retours en toute sécurité sur la base de l'Accord d'Abuja.
